

# Liste des prestations LAA

## Prestations de soins

Médecins / dentistes / chiropraticiens	<ul style="list-style-type: none"><li>libre choix</li></ul>
Hôpital	<ul style="list-style-type: none"><li>libre choix en division commune</li></ul>
Cures complémentaires et cures de bains	<ul style="list-style-type: none"><li>sur prescription médicale – cliniques Suva à Bellikon et Sion</li></ul>
Traitements médicaux à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"><li>UE/AELE: selon accord; autres pays: au max. double des frais occasionnés en Suisse (tél. 0848 820 820 pour tout complément d'information)</li></ul>
Soins à domicile	<ul style="list-style-type: none"><li>en cas de prescription médicale</li></ul>

## Remboursement de frais

Frais de voyage, de transports et de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"><li>montant illimité en cas de nécessité médicale. Plafond à l'étranger</li></ul>
Moyens auxiliaires	<ul style="list-style-type: none"><li>compensation d'un dommage corporel ou de la perte d'une fonction (p. ex. prothèse)</li></ul>
Dommages matériels	<ul style="list-style-type: none"><li>p. ex. lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires en cas de présence concomitante d'un dommage corporel nécessitant un traitement</li></ul>

## Prestations en espèces

Indemnité journalière	<ul style="list-style-type: none"><li>incapacité de travail totale: 80 % du gain assuré</li><li>incapacité de travail partielle: réduite en conséquence</li><li>naissance du droit: dès le 3<sup>e</sup> jour après l'accident/par jour calendaire</li><li>fin du droit: illimité dans le temps, jusqu'au recouvrement total de la capacité de travail, au début du versement d'une rente d'invalidité LAA ou au décès.</li></ul>
Rente d'invalidité LAA (réduction de la capacité de gain)	<ul style="list-style-type: none"><li>illimitée dans le temps</li><li>invalidité totale: 80 % du gain assuré</li><li>invalidité partielle: réduite en conséquence</li><li>rente complémentaire à la rente AVS ou AI, cumulant ensemble jusqu'à 90 % au maximum du gain assuré</li></ul>
Allocation pour impotent	<ul style="list-style-type: none"><li>Complément à la rente d'invalidité lorsque l'assuré a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le montant dépend du degré d'impotence.</li></ul>
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	<ul style="list-style-type: none"><li>prestation unique en capital en cas d'atteinte importante et durable à l'intégrité physique ou mentale, se calcule en pour cent du montant maximal du gain assuré</li></ul>
Rente de survivants	<ul style="list-style-type: none"><li>veuves/veufs: 40 % du gain assuré, à des conditions particulières</li><li>orphelins de père ou de mère: 15 % du gain assuré</li><li>orphelins de père et de mère: 25 % du gain assuré</li><li>pour l'ensemble des survivants: 70 % du gain assuré</li><li>rente complémentaire à la rente AVS ou AI, cumulant ensemble jusqu'à 90 % au maximum du gain assuré</li></ul>
Frais d'ensevelissement	<ul style="list-style-type: none"><li>actuellement CHF 2842.- (état 2016)</li></ul>
Rente de veuve / de veuf	<ul style="list-style-type: none"><li>illimitée dans le temps (au-delà de la mise à la retraite)</li><li>prend fin en cas de remariage</li></ul>
Allocation de renchérissement	<ul style="list-style-type: none"><li>ajoutée à la rente d'invalidité/à la rente de veuve/veuf + aux rentes d'orphelins, selon l'indice national des prix à la consommation</li></ul>
Prestations pour changement d'occupation après décision d'inaptitude	<ul style="list-style-type: none"><li>indemnité journalière de transition (max. 4 mois) et indemnité pour changement d'occupation (max. 4 ans) lorsqu'un travailleur doit être exclu temporairement ou durablement d'une activité dangereuse pour sa santé</li></ul>
Accident causé par une faute	Réduction des prestations en espèces <ul style="list-style-type: none"><li>en cas de négligence grave (réduction limitée aux accidents non professionnels et à l'indemnité journalière pendant 2 ans au maximum)</li><li>crimes et délits (sans limitation dans le temps)</li><li>dangers extraordinaires et entreprises téméraires (se limite aux accidents non professionnels, sans limitation dans le temps)</li></ul>